

DEPARTEMENT  
SAVOIE  
CANTON  
MOUTIERS  
COMMUNE  
LES ALLUES

## DECISION DU MAIRE 2022/150

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

**OBJET : Transport sanitaire terrestre primaire en hiver en zone de montagne pour le domaine skiable de la commune des Allues, support de la station de Méribel – avenant n°1**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'un marché concernant le transport sanitaire terrestre primaire en hiver en zone de montagne pour le domaine skiable de la commune des Allues, support de la station de Méribel a été signé le 08/11/2021 avec SARA – Harmonie ambulance pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois par période de 12 mois sans jamais dépasser 4 ans.

Considérant l'avis du CE du 15 septembre 2022 n°405540, selon lequel il est possible de procéder à des modifications relatives aux clauses de variation des prix lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues, ou ne sont pas substantielles ou encore sont de faible montant.

Considérant que l'article R.2194-8 du Code de la commande publique prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Considérant la nécessité de modifier la clause contractuelle relative à la formule de révision des prix par suite de la flambée des cours des matières premières afin de tenir compte de l'évolution du coût du gazole et du coût du travail.

Considérant que la modification entraîne une modification respectant le seuil de 10% prévu à l'article R2194-8 du CCP représentant +3.91% du montant initial du marché.

### DECIDE

**Article 1 :** De modifier le contrat initial en intégrant au marché, dont l'attributaire est SARA – Harmonie ambulance, un avenant n°1 relative à une modification de la formule d'indexation.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 22 novembre 2022

Pour le maire empêché,

L'adjoint délégué

Alain ETIEVENT

Certifié exécutoire par :



- Affichage le :

- Retrait le :